

Arrêt

n° 314 919 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 310 321 du 19 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique, le 2 mai 2023, et y a introduit une demande de protection internationale, le 8 mai 2023.

1.2. Les autorités belges ont adressé aux autorités slovènes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur la base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 16 mai 2023. Les autorités slovènes ont marqué leur accord à cette demande de reprise en charge, le 22 mai 2023.

1.3. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise sous la forme d'une annexe 26quater, le 26 mai 2023. Elle est notifiée au requérant, le 30 mai 2023.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Slovénie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.05.2023 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 08.05.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Slovénie, et que ses empreintes y ont été relevées le 14.06.2022 (réf. SI[...]) ; considérant que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers le 12.05.2023 avoir donné ses empreintes en Slovénie et avoir introduit une demande de protection internationale dans ledit pays ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovènes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 16.05.2023 (réf. BEDUB2 [...]/ror) ;

Considérant que les autorités slovènes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 22.05.2023 (réf. des autorités slovènes : SIDUB2 [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'il a l'hépatite B et de la fatigue ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré quant à son état de santé : « J'ai l'hépatite B, je l'ai mentionné au centre qui a dit que pour l'instant on ne peut rien faire » ; Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait

introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Slovénie ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la Slovénie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national slovène de sorte que le candidat pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Slovénie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, *Country Report : Slovenia, update 2021*, p. 78 ; ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA » ; voir : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDASI_2021update.pdf) que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins médicaux urgents, incluant l'assistance médicale d'urgence, les services de secours urgents (sur base d'une décision du médecin), les soins dentaires urgents, les traitements urgents basés sur base d'une décision d'un médecin traitant et les soins de santé pour les femmes ;

Considérant que ce rapport souligne également que les personnes vulnérables présentant des besoins spéciaux peuvent bénéficier de services supplémentaires tels qu'une assistance psychothérapeutique suite à l'approbation d'un comité spécial comprenant un représentant de l'UOIM (autorité responsable pour le logement, les soins et l'intégration des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires du statut de protection internationale), une infirmière ou un technicien médical employé dans la maison d'asile et un représentant du ministère de la santé ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent se voir octroyer par le comité des services médicaux supplémentaires dans des cas exceptionnels ;

Considérant en outre que, le cas échéant, les demandeurs de protection internationale résidant dans les centres d'accueil peuvent prendre rendez-vous et se rendre en consultation chez un psychiatre travaillant au sein du centre d'arrivée à Ljubljana (Asylum Home) ;

Considérant également que s'ils ont besoin d'assistance pour accéder au système de santé, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide de travailleurs sociaux ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; Considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Slovénie comme le prévoit la législation slovène ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités slovènes de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Considérant que les autorités slovènes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des membres de sa famille qui résident en Belgique : ses tantes maternelles [B.O.] et [B. L.], son cousin [A.D.], sa cousine [K.L.] ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique entre autres pour les raisons suivantes : « Parce que j'ai ma famille ici » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à la Slovénie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités slovènes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique des tantes, cousin(es) de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et

préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son cousin peut être considéré comme membres de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant également qu'interrogé quant à la relation qu'il entretient avec ses tantes et cousin(es) , il a indiqué qu'au pays d'origine « En Guinée, mes tantes m'aidaient financièrement, aussi pour mon mariage et elles m'ont demandé de venir en Belgique pour ne pas rester seul en Guinée car je suis malade. Mes cousins m'aidaient financièrement aussi, principalement [A.D.] » ; Considérant que l'intéressé a déclaré concernant ses relations avec ses tantes et cousin(es) lorsqu'ils étaient en Belgique et lui dans son pays d'origine : « Même chose que la réponse précédente. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec ses tantes et cousin(es) à l'heure actuelle « Oui, mes tantes et mes cousins m'aident toujours financièrement »;

Considérant que l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je suis au centre, [E.] 40, 1930 Zaventem. »

Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Slovénie des conditions d'accueil prévues par la législation slovènes pour les demandeurs de protection internationale –voir cidessous), serait incapable de se prendre en charge sans ses tantes et ses cousin(es) résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leurs familles pour une quelconque raison ;

Considérant qu'on ne saurait dès lors conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé ses tantes et ses cousin(es) qui résident en Belgique, qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec ses tantes et ses cousin(es) en Belgique à partir du territoire slovène ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de ses tantes et ses cousin(es) ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses tantes et ses cousin(es) à partir du territoire slovène ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités slovènes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Oui je m'oppose au transfert, que ce soit pour la Slovénie tout comme pour le Luxembourg. Je ne parle pas leur langue, ils n'étaient pas gentil avec moi et je veux être avec ma famille ici en Belgique » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ;

Considérant que l'argument familiale a déjà été traité ci-dessus ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation- en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que la Slovénie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Slovénie ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., pp. 68-82) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à cette demande (que cette demande soit traitée dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure accélérée et dans le cas des demandes de protection internationale subséquentes) ;

Considérant qu'en pratique il n'existe pas de problème particulier quant à l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement en maison d'asile ou dans ses annexes et bénéficient en outre de nourriture, de vêtements, chaussures et articles d'hygiène, des soins médicaux d'urgence, de l'accès à l'éducation et/ou au marché du travail et d'une aide humanitaire et une allocation de 18 EUR par mois (Ibid.) ;

Considérant que les demandeurs peuvent également être hébergés dans des établissements spécialisés (établissements médicaux ou maison de retraite) si un hébergement adéquat ne peut leur être proposé en maison d'asile ou dans ses annexes ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans la maison d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes (*Ibid.*, p. 74) ; considérant que si le rapport AIDA mentionne quelques manquements (liés à la surpopulation des centres en 2021), le rapport ne révèle pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ;

Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposerait l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Slovénie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Slovénie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités slovènes concernant la nouvelle demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérants que les autorités slovènes en charge de la protection internationale disposent donc, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Slovénie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités slovènes au même titre que les autorités belges ;

Considérant également que la Slovénie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Slovénie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Slovénie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités slovènes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; considérant ensuite que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Slovaquie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités slovènes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Slovaquie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si l'intéressé poursuit sa demande de protection internationale en Slovénie, ledit principe veut que les autorités slovènes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités slovènes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités slovènes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Slovénie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 18-53) que la volonté d'introduire une demande de protection internationale peut être exprimée devant tout état ou autorité locale, qui a le devoir d'en informer la police ;

Considérant que dès l'expression de cette volonté, l'intéressé ne peut plus être rapatrié ;

Considérant que la police conduit alors une procédure préliminaire au cours de laquelle elle établit l'identité de la personne, son trajet et enregistre une courte déclaration relative aux motifs de la demande de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs sont ensuite transférés au centre d'arrivée à Ljubljana (Asylum Home) où ils sont de facto détenus le temps de réaliser les procédures nécessaires à l'introduction de leur demande de protection internationale (examen médical, relevé d'empreintes, photographie, séance d'information réalisée par des juristes...) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité qu'en pratique, suite à l'introduction de leur demande de protection internationale, tous les demandeurs sont invités pour une interview et leur demande est transférée à l'agent chargé de prendre une décision, le cas échéant suite à une nouvelle interview ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale déboutés peuvent faire appel (contrôle juridictionnel) de la décision devant la Cour administrative de la République de Slovénie, que cet appel porte à la fois les faits et le droit et qu'il est suspensif de plein droit ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés (longueur de la procédure, ...), il n'établit pas que la procédure de protection internationale en Slovénie présenterait des déficiences structurelles qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de plusieurs incidents et difficultés aux frontières extérieures de la Slovénie (pratiques policières illégales, manquements dans la procédure de DPI), la CPI n'a pas détecté de violence physique ou psychologique systématique de la part des autorités nationales slovènes, ni d'actes assimilables à un traitement irrespectueux ou insultant ; en outre, force est de constater que le 16.06.2022 les autorités slovènes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 et qu'il ne sera dès lors par concerné par ces pratiques (*Ibid.*, p. 23-27) ; Considérant que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 et qu'il ne peut être assimilé à un migrant qui traverse la frontière illégalement :

Considérant également que l'intéressé est informé par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Slovénie auprès des autorités slovènes et qu'il sera muni, pour ce faire, de la présente décision (annexe 26quater) assortie d'un laissez-passer (annexe 10bis) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 47) que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre Etat membre vers la Slovénie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle slovène a par ailleurs confirmé que les « Dublinés » étaient considérés comme demandeurs de protection internationale dès leur retour en Slovénie (Constitutional Court, Decision Up- 21/11, 10 October 2012) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport précité que les demandeurs de protection internationale qui ont fui la Slovénie alors que la procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovénie dans le cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (AIDA, *op. cit.*, p. 47) ;

Considérant également que la Slovénie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus

précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités slovènes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Slovénie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes slovènes ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de la Slovénie ;

Considérant que le UNHCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Slovénie, l'analyse du rapport AIDA, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Slovénie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Slovénie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités slovènes, en violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités slovènes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les

réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Slovénie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant une fois encore que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités slovènes en Slovénie⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable – Intérêt au recours.

2.1.1. Lors de l'audience du 4 septembre 2024, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été transféré, le 12 août 2024, dans le cadre d'un retour volontaire, et dépose un document à cet égard.

La Présidente relève la perte d'objet du recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, et interroge les parties concernant la décision de refus de séjour.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, et que le requérant n'a plus intérêt à son recours.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Il convient donc de constater le défaut d'objet du recours, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire pris avec la décision de refus de séjour du 26 mai 2023.

2.2. Sur le reste du recours, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction du recours devant le juge administratif et doit perdurer jusqu'au moment où il est appelé à statuer sur la demande dont il est saisi.

En l'espèce, le requérant a été transféré vers la Slovénie. Néanmoins, il résulte d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III, qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Slovénie pour l'examen de sa demande de protection internationale, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique.

Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes de protection internationale revêtent un caractère d'ordre public.

Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation tiré de la violation « *de la violation de l'article 17§1 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III »); de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après Charte UE) ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation. de l'excès de pouvoir ».*

3.2.1. La partie requérante invoque, dans sa première branche, que le rapport AIDA sur lequel se fonde la partie défenderesse pour soutenir que la situation en Slovénie ne met pas en évidence de déficiences structurelles et systémiques et que les soins de santé seraient accessibles aux demandeurs d'asile, n'est pas actualisé (elle rappelle que le requérant souffre d'une hépatite B). Elle cite un extrait du rapport AIDA 2022 update 2023 (page 106) dont elle estime qu'il doit être conclu que l'accès aux soins de santé reste un défi pour les autorités slovènes en raison de réelles carences d'effectifs. Elle ajoute qu'à cela la barrière de la langue reste un obstacle majeur et rappelle que les plaintes du requérant n'ont pas été prises en compte faute d'être assisté en substance par une personne maîtrisant un minimum la langue française.

3.2.2. Dans la seconde branche du premier moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse fait une analyse partielle puisque l'acte attaqué ne fait pas état des carences inhérentes au système de santé, manque d'effectifs et manquements linguistiques. Elle critique, en substance, l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle n'est pas transposable à la réalité alors qu'elle ne peut s'appliquer à des demandeurs présentant un profil distinct. Elle estime que cette dernière ne s'est pas interrogée concrètement sur les possibilités d'accès aux soins de santé du requérant alors qu'il ne disposait même pas d'une assistance en langue peul (précisant que son français est en tout état de cause rudimentaire également).

3.2.3. Dans la troisième branche, elle reproche à l'acte attaqué -lequel est fondé, selon elle, sur un rapport obsolète-, de passer sous silence les préoccupations émises dans le rapport AIDA 2022 update 2023, sur la question générale de l'accès même à la procédure des demandeurs de protection internationale et à une assistance juridique effective dès lors que la priorité a été donnée aux demandeurs ukrainiens. Elle met en cause aussi le délai de traitement des demandes de protection internationale et reproduit un extrait du rapport AIDA 2022. Elle rappelle les principes dégagés par l'arrêt de l'Assemblée Générale du 17 février 2011 dans l'affaire dont elle ne donne pas les références exactes mais que le Conseil pense pouvoir identifier comme étant son arrêt n°56 205.

Elle reproduit également divers extraits d'arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne mettant en évidence que, même en l'absence de défaillances systémiques, les Etats membres ont l'obligation d'éviter un transfert pouvant entraînant un risque réel et avéré que le requérant subisse un traitement inhumain et dégradant. Elle en conclut que « *Prétendre, comme le fait la partie adverse, que des garanties individuelles ne doivent pas être obtenues pour le requérant parce que cela nécessite une vulnérabilité aggravée (à l'instar de l'Arrêt Tarakhelc/Suisse) sans s'interroger in concerto sur la situation d'une personne dont l'état de santé s'est dégradé en raison de l'absence d'une médication qui s'imposait en raison de sa pathologie (in specie l'Hépatite B) n'est tout simplement pas sérieux* ».

Elle invoque que « *aucun des éléments de la motivation ne tient compte de la vulnérabilité du requérant ni de l'évolution de sa maladie sur le temps long cette dernière n'ayant pu qu'aller en s'aggravant eu égard à l'abstention des autorités Slovènes à la prendre en charge , en dépit de l'existence d'un rapport médical établi par les autorités luxembourgeoises (qui avaient décidé du renvoi du requérant en Slovénie) ce dont il n'est en rien fait mention dans l'acte attaqué.* »

3.2.4. Dans la quatrième branche, une nouvelle fois, la partie requérante critique la motivation biaisée se basant sur une lecture unilatérale et orientée d'un rapport obsolète, laquelle est stéréotypée et, en substance, ne reflète pas la prise en compte sérieuse, concrète et effective de la particulière vulnérabilité du requérant.

Elle constate : « Que le requérant affirme sans pouvoir être raisonnablement contredit que la vulnérabilité de son profil (aggravée par les manquements caractérisés de l'Etat belge qui n'a débuté sa prise en charge médicale que suite à la demande formulée par le conseil du requérant (pièce 3) aurait dû amener la partie adverse à un examen plus approfondi du dossier qui lui est soumis en ce compris de la situation prévalant en Slovénie sous le spectre de l'accès aux soins et de la sécurité des demandeurs d'asile et du caractère prioritaire réservé aux dossiers des demandeurs d'asile de nationalité ukrainienne, est-il besoin de le répéter.».

3.3. La partie requérante invoque un second moyen tiré de « La violation des articles 74/11 de la Loi du 15.12.80 lu à la lumière des articles 7 et 11 de la Directive 2008/115/CE , du principe de prudence, du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41,47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)et de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie au regard de l'article 3 de la CEDH combinés avec l'article 1 de la Loi du 29 juillet 1991, moyen tiré de l'*exceptio obscuri libelli*. ».

La partie requérante y revient, en substance, sur les éléments dont il n'aurait pas été tenu compte par la partie défenderesse et estime stéréotypée la motivation en ces termes : « Qu'en effet, il n'a en rien été tenu compte (hormis le vague énoncé relatif à la volonté du requérant d'être entendu dans une langue qu'il comprenait, dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale qu'il a initiée) des éléments matériels et concrets figurant à son dossier et attestant tant de sa situation médicale, que de la méfiance qu'il exprimait à l'égard des autorités Slovènes en raison de l'incapacité dans laquelle il se trouvait de communiquer dans une langue qu'il comprenait.

Qu'il est manifeste que la partie adverse s'est cantonnée en termes de motivation de « resservir » de manière stéréotypée et sans se livrer à un quelconque travail d'analyse et de recouplements en termes de pertinence et de congruence au cas d'espèce, le rapport >AIDA sur lequel elle prend appui de manière stéréotypée dans l'ensemble des dossiers relatifs aux « Dublinés »- Slovénie sans prendre la peine d'analyser la situation effective dans laquelle s'est trouvé le requérant sur les conditions d'accueil qui lui ont échu sur le territoire Slovène , de sorte que la motivation est à la fois parcellaire indigente , à courte vue et biaisée.

Qu'il ressort de manière incontestable du dossier administratif et de la décision entreprise que les éléments objectifs précités et qui étaient une source de préoccupation légitime pour le requérant, n'ont pas été pris en compte, le requérant n'ayant pas bénéficié des conditions de possibilités idoines pour les faire valoir, l'acte entrepris ayant manifestement été libellé antérieurement à l'entretien qui devait le sous-tendre et fonder sa décision.

Qu'il est particulièrement interpellant (eu égard au respect du principe du droit d'être entendu tel qu'il ressort des articles 41,47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais également de l'article 74/11 de la Loi du 15.12.80) que l'acte attaqué n'ait pas jugé utile d'entendre le requérant sur les circonstances qui ont présidé à son accueil en Slovénie en qualité de demandeur d'asile. Que la motivation n'est pas adéquate puisqu'il n'a pu être tenu compte de l'ensemble des éléments justifiant la demande du requérant.

Que l'obligation de motivation formelle incombe à la partie adverse a été violée en l'espèce. ». Elle étaye ce développement de références, notamment, à l'enseignement d'un arrêt de la CJUE, C- 194/19) du 15 avril 2021, en réponse à une question préjudiciale du Conseil d'Etat belge dont elle reproduit l'extrait suivant : « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci, et l'article 47 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application de ce règlement, à moins que cette législation ne prévoie une voie de recours spécifique comportant un examen *ex nunc* de la situation de la personne concernée, dont les résultats lient les autorités compétentes, qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances et qui, notamment, ne soit pas subordonnée à la privation de liberté de cette personne ni à la circonstance que l'exécution de ladite décision soit imminente.».

Elle conclut : « Que par conséquent, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont présentés, dans le cadre de la présente procédure, et ne peut occulter le fait que la crainte d'un retour en Slovénie exprimée par le requérant (dans l'ignorance parfaite du centre d'accueil qui lui échoira) s'inscrit dans la méfiance induite des carences manifestes accusées

dans sa prise en charge médicale en Slovénie, ce dont il n'a aucunement été tenu compte dans l'acte attaqué .».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1-b) du Règlement Dublin III dispose que «L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. D'emblée, s'agissant des problèmes de santé allégués par la partie requérante, le Conseil constate que, lors de son audition devant l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir une hépatite B et l'avoir mentionné au centre qui, pour le moment, ne l'avait pas pris en charge. Le Conseil constate aussi qu'aucune information ou document, médical, n'a été communiqué à la partie défenderesse, avant la prise

de l'acte attaqué. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans l'acte attaqué, que « [...] *Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;* ».

Le dossier médical établi au Luxembourg et la preuve du début de la prise en charge médicale du requérant (annexes au recours n°4 et 5), sont communiqués pour la première fois avec la requête, et ce alors même que l'une de ces deux pièces est antérieure à la prise des actes attaqués. Le Conseil ne peut que s'étonner de ce manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir à la partie défenderesse, en temps utile, les informations relatives à l'état de santé du requérant.

4.2.2. Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), laquelle a notamment indiqué ceci : « 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La CJUE a ensuite rappelé : « 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865 N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). » et que « 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin [...]. »

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105). [...]. »

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiabes que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76. Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne

concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77. Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvagardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1 er du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la CJUE ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert. Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

4.2.3. En conséquence de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant, le Conseil ne peut ignorer les documents précités versés par la partie requérante avec le recours. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture de ces documents, qu'il est établi que le requérant souffre d'une hépatite B depuis l'enfance, et qu'un traitement lui est nécessaire. Il n'en ressort, cependant, pas que le requérant ne serait pas apte à un transfert/voyage. Le diagnostic a été confirmé en Belgique.

4.3.1. Ensuite, le Conseil observe que, dans la première branche du premier moyen, la partie requérante reproche l'utilisation d'une version obsolète du rapport AIDA, s'agissant d'assoir sa position sur l'accès aux soins de santé (elle cite un extrait qu'elle juge pertinent, issu de la page 106 de la version du rapport AIDA 2022, update 2023). Or, si certes, il eût été plus soigneux de faire usage de la version la plus actualisée disponible du rapport AIDA, il appert, qu'en l'espèce, l'extrait reproduit par la partie requérante est exactement le même que celui figurant dans la version utilisée par la partie défenderesse (page 101 de la version update mai 2022).

4.3.2. Cependant, en ce que la partie requérante invoque, en termes de recours, des difficultés à pouvoir être assisté d'un interprète en langue peul et en ce qu'elle invoque que la barrière de la langue reste un obstacle majeur - lequel expliquerait que les plaintes médicales du requérant n'aient pas été prises en compte faute d'être assisté par une personne maîtrisant à tout le moins la langue française-, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA versé au dossier (ainsi que de l'extrait du rapport reproduit en termes de recours), qu'en effet, la barrière linguistique est une difficulté venant s'ajouter au nombre réduit de médecins en Slovénie. Indépendamment de la version du rapport AIDA consulté, il y est explicitement fait mention des difficultés linguistiques, notamment s'agissant d'accéder aux soins de santé.

Dans la mesure où le requérant a exposé, lors de son interview Dublin, s'opposer à son transfert en Slovénie car il « ne parle pas leur langue », et dès lors qu'il doit être tenu pour établi que le requérant, malade, nécessite des soins, auxquels il prétend ne pas pouvoir accéder en raison de difficultés linguistiques, il convient de s'interroger concrètement, plus avant, sur les possibilités d'accès aux soins de santé du requérant et de procéder à une analyse des difficultés linguistiques ainsi alléguées.

Ces manquements linguistiques étant relevés dans le rapport AIDA, le Conseil estime qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu, *in casu*, à défaut d'une analyse sérieuse de la partie défenderesse quant à ce. La seule mention de l'acte attaqué selon laquelle l'argument linguistique n'est pas décisif, ne constitue pas, dans ces circonstances spécifiques où la partie requérante soutient n'avoir pu bénéficier des soins requis en raison de difficultés de communication, une motivation suffisante et adéquate, malgré les déclarations brèves du requérant lors de son interview Dublin sur cet aspect.

4.4. Ainsi strictement circonscrits, les développements des première et seconde branches, du premier moyen sont fondés, et le risque de violation des articles 3 de la CEDH, et 4 de la Charte, invoqué, combiné ou non à la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle, est établi.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY